

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR_2024_0912 - PERMISSION DE VOIRIE -
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - LIVRAISON - SOCIETE
FAPEC POUR LE COMPTE DE KRYSS - 12 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - LE
MERCREDI 23 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-0475 du 23 mai 2024 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_0912 du 09 octobre 2024 réglementant le stationnement pour une livraison au 12 avenue Guy de Maupassant, **le jeudi 24 octobre 2024**,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société FAPEC pour une livraison pour le compte de son client KRYSS optique pour avancer la date de la livraison au 12 avenue Guy de Maupassant, **le mercredi 23 octobre 2024**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention de la dite livraison, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n° 12 rue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ARR_2024_0912 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le mercredi 23 octobre 2024, en dérogation à l'arrêté ARR_2024_0475 susvisé, le stationnement est interdit aux usagers et réservé sans limite de temps au camion de livraison de la société FAPEC sur les 3 places consécutives au droit du n° 12 avenue Guy de Maupassant, face à la place de livraison.
En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Article 4 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 105,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du lieu de livraison par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société FAPEC

NOTIFIÉ, le 15/10/2024

PUBLIÉ, le 16/10/2024